



OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

DECISION en matière d'OPPOSITION

N° 2004626

du 27 mai 2011

- Opposant :** **TEMPUR BENELUX B.V.**
Maxwellstraat 47
6716 BX Ede
Pays-Bas
- Mandataire :** **Zacco Netherlands B.V.**
Nachtwachtlaan 20
1058 EA Amsterdam
Pays-Bas
- Droit invoqué 1 :** **TEMPUR**
(enregistrement Benelux 532326)
- Droit invoqué 2 :** **TEMPUR**
(enregistrement Benelux 516564)
- Droit invoqué 3 :** 
(enregistrement communautaire 1167923)
- Droit invoqué 4 :** **TEMPUR**
(enregistrement communautaire 1200179)

contre

- Défendeur :** **KAUKO INTERNATIONAL BV**
Gelderlandplein 75 L
1082 LV Amsterdam
Pays-Bas
- Mandataire :** **Dennemeyer & Associates SA**
Rue des Bruyères 55
1274 Howald
Grand-Duché de Luxembourg

- Marque contestée :** 
(dépôt Benelux 1187027)

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Faits

1. Le 20 août 2009, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque semi-figurative suivante pour distinguer des produits en classes 20 et 24 :



Cette demande de marque a été mise à l'examen sous le numéro 1187027 et a été publiée le 26 août 2009.

2. Le 29 octobre 2009, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de ce dépôt. L'opposition est basée sur les enregistrements antérieurs suivants :

- Enregistrement Benelux, numéro 532326, de la marque verbale « TEMPUR » déposée le 7 juin 1993 pour des produits en classes 17, 20 et 22.
- Enregistrement Benelux, numéro 516564, de la marque verbale « TEMPUR » déposée le 10 avril 1992 pour des produits en classes 10, 20 et 27.
- Enregistrement communautaire, numéro 1167923, de la marque semi-figurative  , déposée le 4 mai 1999 et enregistrée le 16 novembre 2000 pour des produits en classes 10 et 20.

- Enregistrement communautaire, numéro 1200179, de la marque verbale « TEMPUR » déposée le 20 mai 1999 et enregistrée le 13 juin 2001 pour des produits en classes 10 et 20.

3. Il ressort des registres concernés que l'opposant est titulaire d'une licence régulièrement inscrite. Concomitamment à l'introduction du formulaire d'opposition, l'opposant a fourni un pouvoir, émanant du titulaire des droits invoqués, l'autorisant à introduire la présente opposition.

4. L'opposition est introduite contre tous les produits du dépôt contesté et basée sur les produits en classe 20 revendiqués par les enregistrements antérieurs.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français. De l'accord des parties, les arguments furent échangés en anglais.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable. Le 3 novembre 2009, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « l'Office ») a adressé aux parties la notification relative à la recevabilité de l'opposition. L'opposant ayant marqué sa préférence pour l'usage de l'anglais concernant l'échange des arguments, le défendeur a été invité à réagir à cette requête pour le 3 décembre 2009, au plus tard. Le 3 décembre 2009, le défendeur a marqué son accord à l'usage de l'anglais pour l'échange des arguments.

8. La phase contradictoire de la procédure a débuté le 4 janvier 2010. Le 18 janvier 2010, l'Office a adressé aux parties un avis relatif au début de la procédure, un délai jusqu'au 18 mars 2010 étant imparti à l'opposant pour introduire ses arguments et pièces.

9. Le 16 mars 2010, l'opposant a introduit ses arguments étayant l'opposition. Ceux-ci ont été envoyés par l'Office au défendeur le 6 avril 2010, un délai jusqu'au 6 juin 2010 étant imparti à ce dernier pour y répondre.

10. Le 7 juin 2010, le défendeur a réagi aux arguments de l'opposant. Ceux-ci sont réputés avoir été déposés dans le délai imparti par l'Office. En effet, conformément à la règle 3.9 du Règlement d'exécution (ci-après : « RE »), le délai du 6 juin 2010, expirant un dimanche, jour de fermeture de l'Office, est automatiquement étendu au premier jour ouvrable qui suit, soit en l'espèce, le 7 juin 2010. Les arguments de l'opposant ont été envoyés par l'Office au défendeur le 8 juin 2010.

11. Chaque partie a introduit ses observations dans les délais impartis par l'Office.

12. L'Office estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur l'opposition.

II. MOYENS DES PARTIES

13. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des services des marques en question.

A. Arguments de l'opposant

14. A titre préliminaire, l'opposant brosse un tableau historique de la création des produits revêtus de la marque « TEMPUR ». Il insiste notamment sur la diffusion mondiale de ces produits ainsi que sur le caractère distinctif élevé et la renommée des marques « TEMPUR », notamment au Benelux.

15. En ce qui concerne la comparaison des produits, l'opposant estime que les produits désignés en classe 20 du dépôt contesté sont tous identiques, ou à tout le moins similaires, aux produits revendiqués en classe 20 par les droits invoqués. A l'appui de cette argumentation, l'opposant cite plusieurs décisions de jurisprudence de la division d'opposition de l'Office d'Harmonisation pour le Marché Intérieur (ci-après « OHMI »). En ce qui concerne les produits visés en classe 24 par le dépôt

contesté, l'opposant considère qu'ils sont complémentaires aux produits couverts par la classe 20 des droits invoqués.

16. Concernant la comparaison visuelle, l'opposant relève que le dépôt contesté reprend les éléments figuratifs de la marque semi-figurative antérieure « TEMPUR » à savoir, la croix et la représentation d'une personne qui dort. L'opposant relève aussi que l'élément verbal des signes en cause est composé de six lettres et que l'on y retrouve quatre lettres identiques placées au même endroit : « -E-PUR ». Les troisièmes lettres des signes en cause présenteraient également des ressemblances puisque la lettre « W » du dépôt contesté est écrite d'une manière telle qu'elle peut facilement s'apparenter à la lettre « M » renversée.

17. Sur le plan phonétique, l'opposant relève que les marques sont composées de deux syllabes. La seconde syllabe est identique et le rythme de prononciation des signes serait identique. Il en déduit une ressemblance phonétique entre les signes.

18. Conceptuellement, l'opposant estime que le dépôt contesté pourra être perçu, du fait de l'usage du radical « NEW- », signifiant « nouveau », comme une nouvelle ligne de produits des marques « TEMPUR ».

19. L'opposant conclut que les signes en cause sont ressemblants sur les plans visuel et phonétique. La signification du terme « NEW » accentuerait également la ressemblance entre les signes.

20. Selon l'opposant, le niveau d'attention du public est élevé s'agissant de l'achat d'un matelas ou d'un lit, ces achats étant peu fréquents et relativement onéreux. Au contraire, concernant les coussins et les accessoires de literie, le niveau d'attention du public serait un niveau d'attention moyen.

21. En conclusion, l'opposant considère qu'il existe un risque de confusion entre les droits invoqués et le dépôt contesté. Il demande à l'Office de faire droit à l'opposition, de refuser l'enregistrement du signe contesté et que l'indemnité relative aux frais de la procédure lui soit attribuée.

B. Réaction du défendeur

22. En ce qui concerne la comparaison des produits, le défendeur estime que les produits de la classe 24 visés par le dépôt contesté, à savoir les produits de nature textile, n'ont aucun lien avec les produits de literie revendiqués en classe 20 par les droits invoqués.

23. En ce qui concerne la comparaison des signes, le défendeur signale que la représentation d'une personne endormie possède un très faible pouvoir distinctif s'agissant de désigner des produits de literie. A ce sujet encore, le dessin surmontant le terme « TEMPUR » serait graphiquement très explicite alors que celui surmontant le terme « NEWPUR » serait, lui, très stylisé de sorte qu'ils ne peuvent être confondus. Les signes en cause ne partageraient que les trois dernières lettres « -PUR ». Ce radical est, selon le défendeur, faiblement distinctif puisqu'il serait couramment utilisé pour désigner « la grande qualité et l'absence de défaut » de produits.

24. En ce qui concerne la comparaison visuelle et phonétique, l'opposant considère que le public pertinent attache généralement davantage d'importance à la première partie d'un signe. En l'espèce, le défendeur considère que les trois premières lettres « TEM- » / « NEW- » sont très différentes. Le défendeur renvoie ensuite à une décision de la division d'opposition de l'OHMI en cause des marques « TEMPUR » et « SOMPUR », laquelle rejette l'opposition formée contre la marque « SOMPUR » par l'opposant.

25. Le défendeur conclut que, vu les différences entre les signes sur les plans visuel et phonétique, il n'y a pas de risque de confusion entre les signes pour les produits visés en classes 20 et 24.

26. Le défendeur demande à l'Office de rejeter l'opposition formée par l'opposant.

III. DECISION

A.1. Risque de confusion

27. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication du dépôt, introduire une opposition écrite auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle contre une marque qui prend rang après sa marque, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, ou qui est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris. Le second alinéa de l'article 2.14 CBPI octroie ce même droit au licencié dûment autorisé par le titulaire.

28. L'article 2.3, sous a et b, CBPI dispose que : « *Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à : a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques ; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

29. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») relative à l'interprétation de la Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (ci-après : « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voir aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

Comparaison des signes

30. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des signes en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

31. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, arrêt Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997).

32. L'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs des composants de celle-ci (CJUE, arrêt Limonchello, C-334/05 P, 12 juin 2007). Lors de l'appréciation du caractère dominant d'un ou de plusieurs composants déterminés d'une marque complexe, il convient de prendre en compte, notamment, les qualités intrinsèques de chacun de ces composants en les comparant à celles des autres composants. En outre, et de manière accessoire, peut être prise en compte la position relative des différents composants dans la configuration de la marque complexe (TUE, arrêt MATRATZEN, T-6/01, 23 octobre 2002 et arrêt El Charcutero Artesano, T-242/06, 13 décembre 2007).

- *Concernant les premier, second et quatrième droits invoqués (enregistrement Benelux 532326, enregistrement Benelux 516564, enregistrement communautaire 1200179)*

33. Ces trois droits invoqués sont des signes verbaux parfaitement identiques. Par conséquent, ils seront, ci-après, traités de manière confondue sous l'appellation « le droit invoqué ».

34. Les signes à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
TEMPUR	

Comparaison visuelle

35. Le droit invoqué est une marque verbale composée de cinq lettres, « TEMPUR ».

36. Le dépôt contesté est une marque semi-figurative composée d'un élément verbal de cinq lettres minuscules, écrites en noir, « NEWPUR ». Le terme « NEWPUR » est surmonté d'une représentation stylisée, de couleur grise, d'une personne couchée dans un lit, sur le flanc gauche, et dont la tête est appuyée sur un oreiller. Les bras du personnage sont repliés côte à côte et les mains du personnage sont placées sous sa tête. La représentation précitée masque partiellement la lettre

« W » du terme « NEWPUR ». A droite du terme « NEWPUR », se trouve une croix grise aux angles légèrement arrondis.

37. Dans les signes composés (éléments verbal et figuratif), l'élément verbal a souvent un impact plus élevé sur le consommateur que l'élément figuratif (voir en ce sens : TUE, arrêt SELENIUM-ACE, T-312/03, 14 juillet 2005). En effet, le public évoque généralement ces signes en utilisant l'élément verbal.

38. En l'espèce, la représentation du personnage endormi apparaît comme purement illustrative de la nature des produits repris en classe 20. De même, la représentation d'une croix ou du signe « + » se veut évocatrice, s'agissant de la croix, des bienfaits sur la santé des produits qui seraient vendus sous cette marque ou, s'agissant du signe « + », de la prétendue qualité supérieure desdits produits. Les éléments figuratifs du dépôt contesté n'ont, par conséquent, qu'un faible pouvoir distinctif. Vu la position centrale et la taille de l'élément verbal « NEWPUR », l'Office est d'avis qu'il constitue l'élément dominant du dépôt contesté.

39. A cet égard, l'Office constate que les éléments verbaux des signes en cause sont tous les deux composés de six lettres dont quatre sont identiques et placées au même endroit « -E-PUR ». La troisième lettre « W » du dépôt contesté est visuellement proche de la lettre « M » puisque l'une est quasiment identique à l'autre si elle est renversée. Les éléments verbaux des signes en cause présentent donc, d'une part, quatre lettres identiques et une lettre très similaire et, d'autre part, une seule lettre différente.

40. En conclusion, en dépit de la plus grande importance qui peut être attachée par le public pertinent au début des signes, l'Office estime qu'en raison de l'identité de quatre des six lettres composant l'élément verbal et de la très forte ressemblance visuelle des lettres « W » et « M », ainsi enfin que de l'ordonnement desdites lettres, les signes présentent, globalement, de nombreux points de ressemblance visuelle que ne viennent pas compenser suffisamment les différences existantes.

41. L'Office conclut que, sur le plan visuel, les signes en cause présentent un certain degré de ressemblance.

Comparaison phonétique

42. Lorsque les consommateurs nomment des signes complexes composés d'éléments verbaux et figuratifs, ils ont généralement recours aux seuls éléments verbaux, négligeant par conséquent normalement les éléments figuratifs qui ne peuvent donc intervenir dans le cadre de l'appréciation phonétique (TUE, arrêt O Orsay, T-39/04, 14 février 2008 ; en ce sens également : TUE, arrêt BROTHERS by CAMPER, T-43/05, 30 novembre 2006).

43. Le droit invoqué est composé de deux syllabes : « TEM-PUR » ; le dépôt contesté est, lui, composé de deux syllabes également : « NEW-PUR ». La première syllabe du dépôt contesté sera prononcée à l'anglaise par le public pertinent qui associera immédiatement les lettres « NEW » au terme anglais correspondant, signifiant « nouveau ». La première syllabe du droit invoqué sera prononcée [tem] ou [tã]. La seconde syllabe sera prononcée de manière identique.

44. A cet égard, il est certes vrai que la partie initiale des marques verbales peut être susceptible de retenir davantage l'attention du consommateur (TUE, arrêt Mundicor, T-183/02 et T-184/02, 17 mars 2004). En l'espèce, la première des deux syllabes est différente, la seconde est identique. Le rythme de prononciation des éléments verbaux « NEWPUR » et « TEMPUR » est très similaire.

45. Au vu de ces considérations, l'Office conclut que les signes ont, sur le plan phonétique, un certain degré de ressemblance.

Comparaison conceptuelle

46. Sur le plan conceptuel, les éléments verbaux des signes en cause n'ont pas de signification spécifique évidente. Le défendeur relève néanmoins que les termes « NEWPUR » et « TEMPUR » partageraient le terme descriptif « PUR » renvoyant à « la grande qualité et l'absence de défaut » des produits. L'Office estime, tenant compte des produits couverts en classe 20 et 24, que ladite association n'est nullement évidente pour le public pertinent. Si le public devait, selon la thèse du défendeur, dissocier les deux syllabes du droit contesté, il percevrait certainement le terme « PUR » comme l'élément le plus distinctif tant l'adjectif « NEW » est, lui, commun et habituel pour évoquer l'éventuelle nouveauté des produits visés par les signes. Dès lors, le public y verrait un élément de convergence des signes en cause. Cependant, comme évoqué ci-dessus, l'Office estime que le public ne décomposera pas les signes en plusieurs parties et qu'il n'attribuera aucun contenu conceptuel autonome aux lettres « PUR ».

47. Par conséquent, l'Office est d'avis qu'une comparaison conceptuelle n'est pas pertinente en l'espèce.

Conclusion

48. Les signes ont un certain degré de ressemblance sur les plans visuel et phonétique. Une comparaison conceptuelle n'est pas pertinente.

- *Concernant le troisième droit invoqué (enregistrement communautaire 1167923)*

49. Les signes à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
	

50. Etant donné, d'une part, que le troisième droit invoqué contient un seul élément verbal, lequel est identique aux premier, second et quatrième marques verbales invoquées et, d'autre part, le caractère dominant¹ dudit élément verbal « TEMPUR » dans la composition graphique globale, les conclusions relatives à la ressemblance des premier, second et quatrième droits invoqués avec le dépôt contesté, s'appliquent également à la comparaison entre le troisième droit invoqué et le dépôt

¹ Voir par analogie les points 37 et 38 de la présente décision.

contesté. Les éléments graphiques du troisième droit invoqué, à savoir la croix – ou le signe + - ainsi que la représentation d'une personne endormie placée au dessus de l'élément verbal, accentuent davantage encore la ressemblance visuelle entre les signes.

Comparaison des produits

51. Pour apprécier la similitude entre les produits en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur usage ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire (CJUE, arrêt Canon, précité).

- *Concernant les premier, second et quatrième droits invoqués (enregistrement Benelux 532326, enregistrement Benelux 516564, enregistrement communautaire 1200179)*

52. Etant donné l'identité des signes composant les premier, second et quatrième droits invoqués, les produits visés par ceux-ci seront traités de manière confondue.

53. Les produits à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
<p>KI 20 Meubelen, kussens, matrassen. <i>CI 20 Meubles, coussins, matelas.</i></p> <p>KI 20 Oplegmatrassen en andere dergelijke losse bedekkingen van drukontlastend en warmtegeleidend schuimplastic om op bedden en zitmeubelen te leggen; oplegmatrassen, matrassen, hoofd- en zitkussens alle met een bovenlaag en/of tussenlagen van drukontlastend en warmtegeleidend schuimplastic.</p> <p><i>CI 20 Surmatelas et autre couvertures en mousse de détente et répartition de la chaleur à placer sur des lits ou des meubles d'assise ; surmatelas, matelas, coussin de tête et d'assise avec un surcouche ou une couche intermédiaire en mousse de détente et répartition de la chaleur.</i></p> <p>CI 20 Coussins d'assise et matelas, en particulier coussins, coussins matelassés, matelas et surmatelas avec couche en mousse de détente et répartition de la chaleur.</p>	<p>CI 20 Meubles, glaces (miroirs) ; cadres et notamment encadrements de lits ; canapés-lits ; matériel de couchage (à l'exclusion du linge) ; garnitures de lits (non métalliques) ; literie ; sommiers de lits ; matelas ; oreillers ; traversins.</p>
	<p>CI 24 Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes et notamment linge de lit et de table tels que draps et draps housses, couettes et édredons, housses d'oreillers et housses de couettes, taies d'oreillers, housses de traversins,</p>

	couvre-lits, sacs de couchage, protège-matelas et housses de matelas, plaids.
<i>N.B. : La langue originale de la liste des produits des enregistrements Benelux n'est pas le français. La traduction française est fournie exclusivement à des fins de lisibilité de la présente décision.</i>	

Classe 20

54. Les « oreillers ; matelas ; traversins ; literie ; matériel de couchage (à l'exclusion du linge) » sont des produits identiques aux « coussins, matelas » repris en classe 20 des droits invoqués.

55. Les « sommiers de lits » constituent des pièces indispensables à l'usage normal d'un lit. Ces produits sont complémentaires aux « matelas ». Les « sommiers de lits » sont donc similaires aux « matelas » repris en classe 20.

56. Les « meubles » sont repris *expressis verbis* dans la liste des produits des droits invoqués, ils sont donc identiques. Les « cadres, notamment encadrements de lits ; canapés-lits ; garnitures de lits (non métalliques) » font partie de la catégorie générale des « meubles » en classe 20 visés par les droits invoqués et doivent donc être considérés comme identiques à ces derniers.

57. Plus généralement, tant les « meubles » couverts par les droits invoqués que les « glaces (miroirs) » du dépôt contesté sont des biens à usage domestique ayant, entre autres, une fonction décorative et esthétique. Ces produits sont, de plus, produits par les mêmes entreprises et vendus dans les mêmes magasins. Ils doivent donc être considérés comme similaires (en ce sens : décisions d'opposition OBPI, Garobe/Gardenrobe, 2001550, 11 mai 2009 et, Boretti/Berretty, 2002150, 6 novembre 2009).

Classe 24

58. Les « produits textiles non compris dans d'autres classes et notamment linge de lit et de table tels que draps et draps housses, couettes et édredons, housses d'oreillers et housses de couettes, taies d'oreillers, housses de traversins, couvre-lits, sacs de couchage, protège-matelas et housses de matelas, plaids » du dépôt contesté sont des produits textiles, notamment de literie, qui peuvent être considérés comme importants et indispensables, ou intimement liés, à l'usage des « coussins, matelas, surmatelas » en classe 20 des droits invoqués. Par conséquent, en raison de leur complémentarité avec les « coussins et matelas, surmatelas », ils doivent être considérés comme similaires. En effet, il convient de relever que l'ajout de l'expression « notamment » utilisée dans une description de produits a une simple valeur d'exemple (voir, par analogie, TUE, arrêt Topcom, T-336/09, 19 janvier 2011).

59. Par contre, les « tissus » sont des matières premières destinées à confectionner des articles textiles. Ils ne proviennent pas des mêmes entreprises que les produits des droits invoqués, ne sont pas vendus dans les mêmes magasins et ne sont pas destinés à la même clientèle. Ces produits ne sont donc pas similaires (par analogie : TUE, arrêt Emilio Pucci, T-8/03, 13 décembre 2004 et l'arrêt subséquent de la CJUE, C-104/05, 28 septembre 2006).

Conclusion

60. En conclusion, les produits repris en classes 20 et 24 par le dépôt contesté sont, pour partie, identiques et, pour partie, similaires aux produits revendiqués dans les droits antérieurs. Les « tissus » en classe 24 doivent, eux, être considérés comme non similaires.

- *Concernant le troisième droit invoqué (enregistrement communautaire 1167923)*

61. Les produits visés par le troisième droit invoqué étant tous inclus dans la liste de produits des premier, second et quatrième droits invoqués, les conclusions tirées concernant les premier, second et quatrième droits invoqués s'appliquent également à la comparaison des produits couverts par le troisième droit invoqué avec ceux désignés par le dépôt contesté.

A.2. Appréciation globale

62. L'attention du public, l'identité ou la similitude des produits et services et la ressemblance des signes jouent un rôle particulier dans l'appréciation du risque de confusion.

63. Le consommateur moyen est censé être normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Le niveau d'attention du consommateur moyen est susceptible de varier en fonction de la catégorie de produits ou services en cause (arrêt Lloyd Schuhfabrik Meyer, précité). En l'espèce, l'achat de certains des produits visés par le dépôt contesté, à savoir les « *meubles, encadrement de lits, matelas, canapés-lits, literie, sommiers de lits* » n'est pas régulier et implique une certaine préparation et attention particulière. L'attention du public, en ce qui concerne ces produits, est donc d'un niveau plus élevé (voir par analogie : décisions d'opposition OBPI, NOFLIK/NOFLIK, 2000087, 15 juin 2007 et LOOM/Caste loom, 2001104, 23 octobre 2008). En ce qui concerne les autres produits, l'Office estime que le niveau d'attention du public pertinent est un niveau d'attention moyen. Ces produits moins onéreux sont, en effet, acquis plus régulièrement sans qu'une préparation ou une attention particulière ne soit requise.

64. L'appréciation globale implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou services désignés. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement (arrêts Canon et Lloyd Schuhfabrik Meyer, précités).

65. Il faut tenir compte du fait que le consommateur moyen n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques mais doit se fier à l'image non parfaite qu'il en a gardée en mémoire.

66. Le risque de confusion est d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure s'avère important. Les marques qui ont un caractère distinctif élevé, soit intrinsèquement, soit en raison de la notoriété dont elles jouissent sur le marché, bénéficient d'une protection plus étendue que celles dont le caractère distinctif est moindre (voir arrêt Canon, précité). L'opposant avance l'existence d'un caractère distinctif élevé des droits invoqués en raison de la renommée mondiale, et plus particulièrement au Benelux, des droits invoqués. Cette affirmation n'est toutefois pas

étayée par un ensemble suffisant de pièces probantes. En effet, le matériel fourni par l'opposant est constitué de quelques copies de publicités réalisées durant les années 2007 à 2009. On ne peut toutefois, par application des principes dégagés par la jurisprudence européenne, déduire de la simple existence des documents produits par l'opposant, une quelconque renommée ou un quelconque caractère distinctif élevé des droits invoqués. Dès lors, l'Office considère que les droits invoqués jouissent d'un caractère distinctif normal.

67. En conclusion, vu le niveau de ressemblance constaté entre les signes, l'Office est d'avis que le public pourra croire que, les produits identiques et similaires en classes 20 et 24 proviennent de la même entreprise ou d'entreprise liées économiquement et ce, même pour les produits pour lesquels un niveau d'attention plus élevé a été constaté en l'espèce.

B. Conclusion

68. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut qu'il existe un risque de confusion entre les signes pour les produits identiques ou similaires en classes 20 et 24, à l'exception des « tissus » en classe 24.

IV. CONSÉQUENCE

69. L'opposition numéro 2004626 est partiellement justifiée.

70. Le dépôt Benelux 1187027 n'est pas enregistré au Benelux pour les produits suivants :

- Classe 20 (*tous les produits*)
- Classe 24 : Produits textiles non compris dans d'autres classes et notamment linge de lit et de table tels que draps et draps housses, couettes et édredons, housses d'oreillers et housses de couettes, taies d'oreillers, housses de traversins, couvre-lits, sacs de couchage, protège-matelas et housses de matelas, plaids.

71. Le dépôt Benelux 1187027 est enregistré au Benelux pour les produits suivants :

- Classe 24 : Tissus.

72. Vu que l'opposition est partiellement justifiée, aucune des parties n'est redevable des dépens en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI selon la règle 1.32 du règlement d'exécution.

La Haye, le 27 mai 2011

Lionel Duez
(*rapporteur*)

Diter Wuytens

Saskia Smits

Agent chargé du suivi administratif : Loes Burger - van Eijk